

**DÉCRET
DU 15 MAI 1936**

(J.O. DU 17-05-36)

définissant les appellations contrôlées «Cognac», «Eau-de-vie de Cognac» et «Eau-de-vie des Charentes»

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

*Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 Juillet 1927 ;
Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique des alcools ;
Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;
Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;
Vu le décret du 20 décembre 1935 ;
Vu le décret du 11 mars 1936 ;
Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 7 mai 1936 ;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,*

DÉCRÈTE :

Article 1er

Les appellations contrôlées «Cognac», «eau-de-vie de Cognac», «eau-de-vie des Charentes» sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de vins récoltés et distillés sur les territoires délimités par le décret du 1^{er} Mai 1909, qui bénéficie actuellement de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 Mai 1919, ⁽¹⁾ ainsi que la commune de Saint-Michel-de-Léparon (Dordogne) qui a acquis le droit à l'appellation «Cognac» en vertu des prescriptions de l'article 15 de la loi du 6 mai 1919. ⁽¹⁾

La dénomination «Fine Champagne» et les sous-appellations charentaises de «Grande Champagne», «Petite Champagne», «Borderies», «Fins Bois», «Bons Bois», «Bois Ordinaires», «Bois à terroirs», seront exclusivement réservées aux eaux-de-vie à appellation contrôlée Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes.

Un décret ultérieur pourra délimiter les sous-régions bénéficiant de ces sous-appellations.

Article 2

⁽²⁾ Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées «Cognac», «Eau-de-vie de Cognac» et «Eau-de-vie des Charentes» proviennent des cépages suivants :

- colombar B, folle blanche B, jurançon blanc B, meslier saint-françois B, montils B, ugni blanc B, sémillon B ;



- folignan B, sélect B, représentant chacun au maximum 10 % de l'encépagement.

Le jurançon blanc B, le meslier saint-françois B et le sélect B ne sont autorisés que pour les vignes en place avant le 18 septembre 2005. Ils figurent dans l'encépagement jusqu'à la récolte 2020 incluse.

L'encépagement est compris comme celui de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin destiné à l'élaboration des eaux-de-vie des appellations d'origine précitées.⁽²⁾

Article 3

Dans un délai d'un an, une réglementation de la taille sera proposée au comité national des appellations d'origine par le bureau de la fédération des viticulteurs charentais.

Article 4

Seuls pourront servir à la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée Cognac, eaux-de-vie de Cognac et eaux-de-vie des Charentes, les vins vinifiés conformément aux usages locaux, et pour lesquels un certificat de non sucrage aura été fourni. L'usage des presses comportant une vis d'Archimède, dites presses continues, est interdit.

Article 5

⁽³⁾ Seules ont droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus les eaux-de-vie présentant à la sortie de l'alambic un titre alcoométrique n'excédant pas 72° et distillées selon le procédé dit «charentais» comportant deux chauffes successives et consacré par les usages locaux, loyaux et constants. L'alambic charentais est composé essentiellement d'une chaudière chauffée à feu nu, d'un chapiteau avec ou sans chauffe-vin, d'un serpentin avec appareil réfrigérant.

La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 30 hl (avec une tolérance de 5 p. 100) et le volume de la charge est limité à 25 hl par chauffe.

Toutefois, les chaudières d'une capacité supérieure au maximum fixé à l'alinéa précédent peuvent être utilisées à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du «brouillis» et qu'elles répondent, en outre, aux conditions suivantes :

- 1° La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 140 hl (avec une tolérance de 5 p. 100) et le volume de vin mis en oeuvre est limité à 120 hl par chauffe.
- 2° Le dispositif de chauffage doit être spécialement adapté à la production exclusive de brouillis.

Les eaux-de-vie portant les appellations contrôlées «Cognac», «Eau-de-vie de Cognac» ou «Eau-de-vie des Charentes» doivent présenter, au moment de la vente au consommateur, un titre alcoométrique minimum de 40° GL.⁽³⁾

⁽⁶⁾ La distillation des vins au moyen du procédé dit «Charentais» devra être effectuée avant le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte. Les eaux-de-vie produites postérieurement à cette date ne peuvent pas bénéficier du droit aux appellations d'origine contrôlées «Cognac», «Eau-de-vie de Cognac», «Eau-de-vie des Charentes».⁽⁶⁾

Art. 5 bis

«⁽⁷⁾ Les eaux-de-vie pour lesquelles sont revendiquées, lors de la déclaration de distillation, les appellations d'origine contrôlées « Cognac », « Eau-de-vie de Cognac » et « Eau-de-vie des Charentes » ne pourront être mises en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine après vérification des conditions de production telles qu'elles figurent aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats intéressés fixera les règles de procédure applicables à la délivrance du certificat d'agrément. ⁽⁷⁾»

Article 6

Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret, seront revendiquées les appellations contrôlées Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes, ne pourront être déclarées après la récolte, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, les appellations d'origine susvisées soient accompagnées de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Article 7

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit aux appellations contrôlées Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles premier et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Article 8

Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 mai 1936.

Albert LEBRUN

*Par le Président de la République ;
Le Ministre de l'Agriculture,
Paul THELLIER*

Modifié par :

⁽¹⁾ D. du 30.11.38 (J.O. du 02.12.38)

⁽²⁾ D. du 11.03.71 (J.O. du 19.03.71)

D. du 06.07.84 (J.O. du 12.07.84)

D. du 18.03.88 (J.O. du 24.03.88)

remplacé par D. du 13.09.05 (J.O. du 17.09.05)

⁽³⁾ D. n° 77-1382 du 14.12.77 (J.O. du 18.12.77)

⁽⁶⁾ D. du 14.04.88 (J.O. du 16.04.88)

⁽⁷⁾ D. du 10.03.93 (J.O. du 11.03.93)